



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EYREIN INDUSTRIE**

**Le Préfet du département de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et son titre VIII du livre Ier ;
Vu les articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement, relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
Vu les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2630 (Fabrication de, ou à base de, détergents et savons) ;
Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 4xxx (rubriques SEVESO), applicable à compter du 01 juin 2015 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le récépissé de déclaration en date du 6 octobre 1997, délivré à la société EYREIN INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EYREIN, ZI la Croix Saint Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juin 1999, émis à la société EYREIN INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EYREIN, ZI la Croix Saint Pierre ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 avril 2009 pour la régularisation administrative délivrés à la société EYREIN INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EYREIN, ZI la Croix Saint Pierre ;
Vu la demande d'antériorité déposée le 21 décembre 2011, par la société EYREIN INDUSTRIE, au titre de l'article R. 513-1 du code de l'environnement, pour les rubriques 2630.1 et 2630.2 (Fabrication de, ou à base de, détergents et savons – fabrication industrielle par transformation chimique et autres fabrications industrielles) ;
Vu le rapport du 7 août 2012 confirmant l'antériorité ;
Vu le dossier composé principalement d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, déposé le 06 mai 2014, par la société EYREIN INDUSTRIE, au titre de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, et actant le fait que l'établissement ne produit pas de savons par transformation chimique et qu'il ne relève ainsi pas de la Directive IED ;
Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 11 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2019 ;

Considérant qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que l'activité fonctionne sous couvert de l'antériorité et d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 juin 1999 dérogeant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné ;

Considérant ainsi que les prescriptions applicables au site nécessitent d'être actualisées, ;

Considérant que la société Eyrein Industrie utilise des produits chimiques et notamment des composés organiques volatils (COV) dans son atelier de formulation et de conditionnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 6 mai 2014 complété à plusieurs reprises notamment en réponse aux demandes formulées par l'Inspection des installations classées suite à des épisodes de rejets accidentels permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un traitement en station d'épuration industrielle interne avant rejet au milieu naturel ;

Considérant les dispositions adoptées pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la rivière La Montane ;

Considérant que l'installation dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie par le biais de l'auto-rétention de certains de ces bâtiments et de bassin tampon sur son site,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE. 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EYREIN INDUSTRIE SA, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Croix Saint Pierre à EYREIN (19800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer à exploiter sur le territoire de la commune d'EYREIN, Zone Industrielle La Croix Saint Pierre (coordonnées Lambert II étendu X 529430 Y 2038000) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- récépissé de déclaration du 06 octobre 1997, pour les rubriques n°1111 (produits très toxiques liquides), n°1131 (produits toxiques liquides), n°1136 (emploi d'ammoniac), n°1200 (produits comburants) ;
- arrêté de prescriptions spéciales du 23 juin 1999, réglementant la station de traitement des eaux ;
- récépissé de déclaration du 02 avril 2009, pour les rubriques n°1131.2.c (produits toxiques liquides), n°1432.2.b (produits inflammables), n°1433.A.b (opérations de mélange à froid ; de produits inflammables), n°1510.2. (entrepôts), n°1530.2. (stockage de papiers, cartons, bois), n°1611.2. (emploi ou stockage de différents types d'acides), n°2630.b (fabrication de savons), n°2662.b (stockage de polymères), n°2920.2.b (groupes froids et compresseurs).

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE. 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2630.a.	A	Fabrication de, ou à base de, détergents et savons a) supérieur à 50 t/j	Fabrication de détergents	Fabrication industrielle	50	92	t/j
4130.2.	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Matières premières et produits finis	quantité totale susceptible d'être présente	1	0,2	t
1510.3.	DC	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Stockage de produits finis	volume des entrepôts	5 000	14 000	m3
2662.3.	D	Stockage de polymères	Emballages vides en polymères	volume susceptible d'être stocké	100	800	m3
4331.3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Cuves enterrées : 90 m3 (cf. article 1.2.3.) Stockage dans le bâtiment J	quantité totale susceptible d'être présente	50	85,568	t
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Matières premières et produits finis	quantité totale susceptible d'être présente	20	98,627	t
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues		Volume susceptible d'être stocké	1 000	33	m3
1532	NC	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues		Volume susceptible d'être stocké	1 000	516	m3
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Cuve 30 m3 autres stockages	quantité totale susceptible d'être présente	100	70,4	t
2910.A	NC	Combustion, installation utilisant du fioul lourd		Puissance nominale	2	0,9	MW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu inférieure à 50 kW		Puissance maximale de courant continu	50	15	kW

4140.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2. Substances et mélanges liquides	Matières premières et produits finis	quantité totale susceptible d'être présente	1	0,394	t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Matières premières et produits finis	quantité totale susceptible d'être présente	2	1,062	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Matières premières et produits finis	quantité totale susceptible d'être présente	100	25,18	t
4741	NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1t	Matières premières	quantité totale susceptible d'être présente	20	5,503	t

A (autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'EYREIN, section A, parcelles 1609, 1611, 1644, 1663, 1672, 1674, 1684, 1685, 1791, 1792, 1793, 1807, 1809, 1851, 1852 et 1855.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement fabrique des produits d'entretien liquides ou en poudre, à partir de matières premières reçues en vrac ou en gros contenants.

La fabrication est un simple mélange à froid de différents produits, avec adjonction d'eau. Tous ces produits sont injectés en quantité prédéfinie dans des cuves de mélange. La fabrication des produits d'entretien ne génère pas de réactions chimiques entraînant la création d'un nouveau produit (entité chimique).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse en annexe). Hormis le bâtiment A, les bâtiments ne comportent qu'un niveau :

- bâtiment A administratif : direction, services administratifs, laboratoire (surface 479 m², hauteur 6 m)
- bâtiment principal, scindé en plusieurs bâtiments, correspondant à des zones de production et de stockages :
 - bâtiment B : stockage matières premières (415 m², 8 m)
 - bâtiment C : stockage matières premières (1/3 de la surface) et plate-forme de production (2/3 de la surface) (584 m², 8 m)
 - bâtiment E : production et conditionnement (1306 m², 8 m)
 - bâtiment F : stockage de produits finis (1232 m², 8 m)
 - bâtiment H : stockage d'emballages (1306 m², 10 m)
 - bâtiment I : stockage de produits finis (1009 m², 10 m)
- bâtiment J : stockage de liquides inflammables (53 m², 5 m)
- bâtiment K : stockage de matières premières et fabrication de lessive (360 m², 8 m)
- bâtiment Eyrein colis : stockage de matières premières et fabrication disque de nettoyage (300 m², 3m)
- station de traitement des effluents (200 m², 6 m)

Le site comporte également des cuves de stockage de matières premières :

- 6 cuves aériennes de capacité unitaire 30 m³, situées au nord du bâtiment J :
 - chlorure de diméthyle- benzyle ammonium,
 - lauryléther sulfate de sodium,
 - alcool gras éthoxylée,
 - sels de sodium de l'EDTA en solution aqueuse,
 - lessive de soude à 30,5 %,
 - acide phosphorique à 75%,
- 2 cuves enterrées de capacité unitaire 70 m³, comportant 4 compartiments chacune, avec doubles parois, détecteur de fuite et report d'alarme, situées au sud du bâtiment J :
 - cuve n°1 : alcool éthylique (10 m³ et 10 m³), methoxy propoxy propanol (20 m³), butylglycol (30 m³),
 - cuve n°2 : alcool éthylique (35 m³), propylène glycol n-butyl ether (10 m³ et 10 m³), alcool isopropylique (15 m³).

Les liquides corrosifs (contenants de 1000 l et fûts) sont stockés en rack sur une aire couverte le long du bâtiment principal, face au stockage de liquides inflammables. Le stockage est réparti en fonction des compatibilités des produits.

Les autres liquides inflammables (contenants de 1000 l et fûts) sont stockés dans le bâtiment dédié J, sur rétention (surface de 53m²) à une distance du bâtiment principal d'environ 10m. Les autres matières premières sont stockées dans le bâtiment principal (bât. B, C, K), les produits sont séparés en fonction de leurs compatibilités (acide, base).

CHAPITRE. 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE. 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

CHAPITRE. 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2630 *Fabrication de, ou à base de, savons et détergents*.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC (€)	5745	1,04	24 200	285	15 000	15 000

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 68\,650$ euros TTC. Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à: 106,4 (indice du 1 décembre 2017 paru au journal officiel du 22 mars 2018) (coefficient de raccordement de 6,5345)

En cas de modification des capacités de stockage de déchets sur le site et susceptible de modifier la valeur de Me, l'exploitant devra actualiser le montant de ses garanties financières.

Les quantités maximales autorisées de déchets et de produits finis présents sur l'installation sont de :

- 33 000 kg pour les déchets
- 20 000 kg pour les boues de STEP
- 53 000 kg pour les produits finis

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R. 516-1 et suivant du code de l'environnement et compte tenu du fait que le montant total des garanties à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans-objet.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pré-cité, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 réactualisé et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans-objet.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans-objet.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans-objet.

CHAPITRE. 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les cuves aériennes sont retirées. Les cuves enterrées sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article,

A cet effet, l'exploitant mettra a minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées
- en cas de besoin, la surveillance à exercer
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes ou des restrictions d'usage

Les sols et/ou les eaux souterraines feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour les dépolluer.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement soit d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire.

CHAPITRE. 1.7 RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
- arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE - 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE. 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes spécifiques sont mises en place pour la STEP, en complément des dispositions techniques reprises au chapitre 4.3.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE. 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE. 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE. 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE. 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE. 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'avril 2014 et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE. 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2.7.1 CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4.	Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure	annuelle
Article 7.2.3.	Installations électriques	annuelle
Article 7.2.4.	Protection contre la foudre	selon les dispositions de l'arrêté en vigueur
Articles 7.6.2. 7.6.3. et 7.6.4.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	annuelle
Article 10.1.2.	Mesures comparatives sur les rejets d'eaux résiduaires	annuelle
	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Selon fréquences de l'article 9.2.1.
	Auto surveillance des rejets aqueux	Selon fréquences de l'article 9.2.3.
Article 10.2.6.	Niveaux sonores	tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant leur échéance, si requises
Articles 1.6.1. 1.6.2. et 1.6.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
Article 1.6.5.	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.	Déclaration d'accidents et d'incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Article 10.2.1.	Plan de gestion des solvants	annuelle
Article 10.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuelle (site de déclaration GIDAF)
Article 10.2.6.	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans
Article 10.4.1.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (site de déclaration GEREP)
Article 10.2.4	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Tous les 3 ans

TITRE - 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE. 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Sur le site, ne sont utilisés :

- ni COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- ni substances ou mélanges répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- ni substances ou mélanges halogénés répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

Les installations susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

ARTICLE 3.1.5 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE. 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions de COV de l'ensemble du site doivent être conformes aux prescriptions suivantes.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions ne doit pas dépasser 2 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

La consommation de solvants est inférieure à 600 t/an, pour une production annuelle de 15 000 t/an. Le ratio maximum ramené à la production est de 0,8 kg solvants émis / t de produits fabriqués.

TITRE - 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE. 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 13 000 m³/an (réseau d'adduction du SIAEP de la Montane), pour une production annuelle de l'ordre de 18 000 t/an.

Conformément à l'article 1.6.1. du présent arrêté, toute augmentation de plus de 20% des quantités d'eau prélevées doit être transmise au préalable à M. le Préfet de la Corrèze, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Toutes dispositions techniques sont prises pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 Piézomètres

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
Piezo 1	Ouvrage amont – partie sud - amont de l'ancienne lagune	11,41 m
Piezo 2	Ouvrage aval – extrémité ouest - aval immédiat de l'ancienne lagune	10,44 m
Piezo 3	Ouvrage aval – partie nord ouest – aval de la STEP interne	10,12 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.1.3.1 Mesures de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

Article 4.1.3.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.3 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4 Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

CHAPITRE. 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE. 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture - EPT)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux pluviales de voirie - EPV)
- les eaux usées (EU) : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ...
- les eaux domestiques (ED) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ...

Les eaux pluviales contenues dans les rétentions extérieures des cuves de 30 m³ sont collectées séparément et réutilisées dans le process, traitées par la STEP ou évacuées comme déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (plan en annexe).

Le réseau d'eaux pluviales (eaux de voirie) aboutit dans un bassin de rétention après passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Afin d'éviter tout rejet de substance polluante dans le milieu naturel, les eaux pluviales de voirie sont, en situation normale stockées dans le bassin de rétention avant analyses, et soit rejetées directement au milieu naturel, soit traitées avant rejet dans la station d'épuration interne. Ce mode de fonctionnement peut être modifié sur demande de l'exploitant et proposition de mesures équivalentes.

Le réseau d'eaux pluviales (eaux de toiture) se raccorde en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales de voirie, avant rejet dans le milieu naturel. Il n'y a qu'un seul point de rejet des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'établissement dispose d'une station de traitement interne pour ses eaux usées (STEP), dimensionnée pour traiter 70 m³/semaine. Ses principales caractéristiques sont reprises en annexe. Les modifications ultérieures à la signature du présent arrêté intervenant sur la station ne doivent pas dégrader son fonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de la STEP est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour cesser tout rejet tant que la station de traitement interne n'est pas de nouveau opérationnelle.

Pour prévenir tout rejet accidentel sans traitement par débordement ou fuite, la STEP est équipée d'un bassin de rétention d'une capacité de 130 m³ minimum.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, la station dispose d'une sonde de mesure pH en sortie, entraînant l'arrêt des rejets (arrêt pompe sortie) et le déclenchement d'une alarme en cas de rejet non conforme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Des procédures spécifiques à la gestion de la station sont mises en place, et régulièrement contrôlées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis passage par un bassin tampon tel que visé au 4.3.1.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	eaux usées (EU)
Débit maximal journalier (m³/j)	10
Débit maximum horaire(m³/h)	1
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	station de traitement interne
Milieu naturel récepteur	rivière La Montane, CODE SANDRE FRFR94
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales (eaux de voirie EPV et eaux de toiture EPT)
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire(m³/h)	-
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie (EPV) ; en cas d'incident, réorientation depuis le bassin tampon vers la STEP pour traitement
Milieu naturel récepteur	ruisseau se rejetant dans la rivière La Montane 100m en aval
Conditions de raccordement	-

Article 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 bis
Nature des effluents	eaux usées en entrée de la station interne
Débit maximal hebdomadaire (m³/semaine)	70
Exutoire du rejet	station de traitement interne

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

De plus, dans le process de lavage des cuves de production, des procédures sont mises en place afin de ne pas envoyer en traitement dans la station interne des effluents susceptibles de dégrader son fonctionnement, dont en particulier les eaux de lavage les plus concentrées pour les cuves ayant fabriqué des produits biocides, pâteux ou contenant une émulsion à base de zinc.

Débit de référence (point de rejet n°1) :

- maximal : 70 m³ / semaine
- moyenne mensuelle du débit journalier : 10 m³/j

Les rejets sont réalisés de manière uniforme sur toute la durée de la journée (24 h).

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DCO	1314	1 200	800	8 000
MeS	1305	150	100	1 000
DBO5	1313	150	100	
Azote kjeldhal (NTK)	1319	100	50	500
Phosphore total	1350	40	20	200
Hydrocarbures totaux	2962	10	5	50
composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 si flux > 30 g/j	1 si flux > 30 g/j	10

Indice phénol	1440	0,3 si flux > 3 g/j	0,3 si flux > 3 g/j	3
plomb	1382	0,5 si flux > 5 g/j	0,5 si flux > 5 g/j	5
cuivre	1392	0,5 si flux > 5 g/j	0,5 si flux > 5 g/j	5
chrome	1389	0,5 si flux > 5 g/j	0,5 si flux > 5 g/j	5
nickel	1386	0,5 si flux > 5 g/j	0,5 si flux > 5 g/j	5
zinc	1383	2,0 si flux > 20 g/j	2,0 si flux > 20 g/j	20
Somme des composés suivants :				
benzène	1114			
propylbenzène	1837			
1,2-dichlorobenzène,	1165	3,0	1,5	15
1,3-dichlorobenzène,	1164			
1,4-dichlorobenzène,	1166			
xylènes (ortho + méta + para),	1780			
dichlorométhane	1168			
1,1,2-trichloroéthane	1285	6,0	4,0	40
1,1,1-trichloroéthane	1284			

Le rendement d'épuration est d'au moins 95% sur la DCO en moyenne annuelle sur une année glissante.

Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs de rejet permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conforme aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EPV)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées par la STEP interne ou vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de voiries (EPV), susceptibles d'être polluées, sont orientées vers un bassin tampon et font l'objet d'un contrôle du pH et de présence d'un agent moussant. En fonction des résultats, ces eaux sont soit orientées vers le milieu naturel ($5,5 < \text{pH} < 8,5$ et pas de présence d'agent moussant), soit orientées vers la STEP interne.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MeS	35
DCO	50
hydrocarbures	5

TITRE - 5 – DÉCHETS

CHAPITRE. 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation - le recyclage - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique - l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances, pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons/papiers	Revalorisation
	15 01 06	Déchets divers (bureaux et production)	enfouissement/destruction
	15 01 04	Emballages métalliques	revalorisation
	19 02 06	Boues de la station de traitement interne	revalorisation
Déchets dangereux	07 06 01*	Eaux de lavages des cuves (biocides et cires)	Traitement physico-chimique
	15 01 10*	Emballages souillés	valorisation énergétique
	15 02 02*	Chiffons souillés	valorisation énergétique
		Rebuts de fabrication	destruction

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Les justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets dangereux, des factures ou des bons d'enlèvement pour les déchets non dangereux.

TITRE - 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE. 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE. 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme " candidates à la substitution ", au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE - 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE. 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les livraisons et expéditions ont lieu de 7h00 à 19h30, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE. 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE. 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE - 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE. 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 ETAT DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement à proximité de stockage de produits combustibles, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

CHAPITRE. 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

En référence aux différents bâtiments recensés à l'article 1.2.3., les dispositions constructives sont les suivantes :

Bâtiment principal

- Gros oeuvre :
 - Fondation : massifs isolés et longrines de liaisons périphériques, béton
 - Élévation : poteaux, structure acier ; charpente deux pans formés d'arbalétriers et d'un épannelage en acier
 - Murs : ossature agglo épaisseur 0,20 m sur 1 m de hauteur, plancher béton et extérieur en bardage double peau
 - Murs intérieurs : les murs et les portes séparant les différentes zones sont REI120
 - Locaux techniques (compresseurs, chaudière) et vestiaires, implantés au centre du bâtiment principal sur un niveau : ossature agglo, plancher béton et extérieur en bardage. Les locaux techniques (compresseur) sont coupe-feu 2 h.
- Couverture – Étanchéité : couverture en bacs acier double peau en acier prélaqué ; châssis de désenfumages (2% de la surface couverte) ; lanterneaux d'éclairage en bande de polycarbonate translucide
- Paroi : bardage métallique en acier prélaqué double peau. La pose est horizontale, des bandes lumineuses en polycarbonate alvéolaire translucides sont implantées sur hauteur 2 m aux niveaux des postes de travail.

Bâtiment K (fabrication de lessive poudre)

- Gros oeuvre
 - Fondation : massifs isolés et longrines de liaisons périphériques, béton
 - Élévation : poteaux, structure acier ; charpente deux pans formés d'arbalétriers et d'un épannelage en acier
- Couverture – Étanchéité : couverture en bacs acier prélaqué ; châssis de désenfumages (2% de la surface couverte)
- Paroi : bardage métallique en acier prélaqué double peau, pose horizontale.

Bâtiment J (stockage de liquides inflammables)

- Gros oeuvre :
 - Fondation : massifs isolés et longrines de liaisons périphériques, béton
 - Élévation : poteaux, structure acier ; charpente deux pans formés d'arbalétriers et d'un épannelage en acier
- Couverture – Étanchéité : couverture en bacs sandwich acier prélaqué ; châssis de désenfumages (2% de la surface couverte)
- Paroi : parpaings 20 cm, mur coupe-feu 2h

Bâtiment de la station de traitement des effluents

- Gros oeuvre :
 - Fondation : massifs isolés et longrines de liaisons périphériques, béton, coffrage, armatures
 - Élévation : poteaux, structure acier ; charpente deux pans formés d'arbalétriers et d'un épannelage en acier
- Couverture – Étanchéité : toiture deux pans ; couverture en tôles fibrociment ; lanterneaux d'éclairage en bande de polycarbonate translucide
- Paroi : bardage métallique en acier prélaqué double peau, pose horizontale

Les bureaux, en façade du bâtiment principal constituent une entité distincte, ils sont montés en maçonnerie agglos, recouvert d'enduit. La couverture est en bac acier double peau. Ils comportent une mezzanine, avec les bureaux administratifs et le laboratoire de recherche et de contrôle qualité.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments

se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- une réserve d'eau d'au moins 360 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.-
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposés. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu à proximité des principaux lieux de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un exercice incendie est réalisé au moins 2 fois par an.

ARTICLE 8.2.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE. 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du

décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'ensemble des bâtiments dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE. 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. La zone de dépotage alimentant les cuves de 30 m³ est pourvue d'une rétention spécifique d'au minimum 10 m³ ; des procédures spécifiques permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales sont mises en œuvre au moment des dépotages. Les rejets accidentels sont collectés dans une cuve de reprise via un système de vannes, puis traités dans la STEP ou éliminés en tant que déchet.

ARTICLE 8.4.2 DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tous les bâtiments stockant ou utilisant des liquides sont sur rétention, le sol est en béton étanche et la périphérie des bâtiments est surélevée de 0,10 m assurant ainsi une capacité de rétention de 455 m³. Le bâtiment J possède une rétention enterrée d'au minimum 9m³.

En cas d'incident, les eaux pluviales de voirie sont dirigées, par écoulement gravitaire, dans une bache de rétention et/ou un bassin de rétention d'un volume total minimum de 300 m³, munie d'une vanne d'obturation.

II. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement

Le volume à confiner sur site est au minimum de 750 m³.

III. Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.7 du présent arrêté, elles peuvent être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

IV. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sectionnables et aussi réduites que possibles.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipées de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol ...).

Les supports ou ancrages des canalisations sont appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés.

CHAPITRE. 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.5.1.1 Personnes référentes

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2 Formations

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.5.1.3 Protections individuelles et collectives

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation de matières dangereuses.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques
- un poste d'eau à débit abondant (a minima à côté des stockages de liquides corrosifs)
- des fontaines oculaires et douches de sécurité (a minima à côté des stockages de liquides corrosifs)
- des gants et lunettes de protection

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES ET PROCÉDURES

Article 8.5.4.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention

Article 8.5.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement

ARTICLE 8.5.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION (PLAN DE SECOURS)

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre
- les principaux numéros d'appels
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- les zones à risques particuliers
- l'état des différents stockages (nature, volume...)
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie
- les réseaux d'eaux usées et pluviales et les bassins de rétention des eaux d'extinction

TITRE - 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE. 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2630

Fabrication de, et à base de, savons et détergents

ARTICLE 9.1.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité consiste en un simple mélange à froid d'un savon associé à d'autres matières premières permettant d'avoir couleur, odeur et usages multiples, afin d'obtenir ses produits finis.

Pour les produits liquides, l'atelier de fabrication, comprend 15 postes fixes constitués d'un châssis en acier, d'une cuve en polypropylène posé sur une balance numérique surmonté d'un agitateur. Toutes les cuves fixes sont équipées d'un couvercle permettant leur fermeture pour empêcher les rejets diffus.

Une fois les produits incorporés dans la cuve de fabrication l'agitateur est mis en route afin de bien mélanger les produits. Le temps d'agitation est défini pour chaque produit.

Une fois cette opération réalisée la cuve est raccordée à une conditionneuse afin de transférer le produit dans des emballages compatibles avec une utilisation par les clients finaux (bidons, flacons, pulvérisateurs, ...).

La fabrication de produits en poudre (essentiellement des lessives) se fait dans des malaxeurs spécifiques sur des châssis dédiés. Les matières premières utilisées sont des produits solides en poudres, les produits ainsi fabriqués sont ensuite emballés dans des seaux adaptés. Ils sont implantés dans le bâtiment K à l'est du site.

ARTICLE 9.1.2 PRÉVENTION DES RISQUES

Toutes les fabrications sont réalisées à l'aide d'une fiche détaillée indiquant les matières premières à utiliser (nom, quantité, ordre d'incorporation), la quantité d'eau et la quantité de produits fini à réaliser. Dans tous les cas, l'eau est introduite en premier limitant ainsi l'apparition de risque.

Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

CHAPITRE. 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510 ET 2662

Entrepôts de matières combustibles diverses et stockages de polymères

ARTICLE 9.2.1 PRÉVENTION DES RISQUES

La taille du stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 m, dans tous les cas.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- Hauteur maximale de stockage : 8 m
- Distance minimale entre deux îlots : 2 m
- distance minimale de 1 m entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage

Il n'y a pas de matières stockées en vrac.

CHAPITRE. 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331

Stockages de liquides inflammables

ARTICLE 9.3.1 *IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT*

Les 2 cuves de 70 m³ unitaire sont installées de façon à ce que leurs parois soient situées à 2 m des limites du site ainsi que des fondations de tout local, distance minimale mesurée horizontalement.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, dont en particulier les dispositions suivantes.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

ARTICLE 9.3.2 *SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION*

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 9.3.3 *PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

Article 9.3.3.1 **Contrôle d'étanchéité**

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées par un organisme agréé.

Article 9.3.3.2 **Conception des cuves enterrées**

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié.

Article 9.3.3.3 **Opération de remplissage**

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Article 9.3.3.4 Events

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 9.3.3.5 Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 9.3.3.6 Systèmes de détection de fuite

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE. 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CORROSIFS

Stockages d'acides, de soude et de potasse caustique

ARTICLE 9.4.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ;
ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

ARTICLE 9.4.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques, adaptés au type de matériau de construction des cuves, et définis par l'exploitant.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.4.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

ARTICLE 9.4.4 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.4.4.1 Moyens de secours contre l'incendie

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les acides ou les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 9.4.4.2 Interdiction des feux

Des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.

Article 9.4.4.3 Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci sont bien ventilés. Elles sont stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les orifices de dégazage sont implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements débouchent à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs est compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 9.4.4.4 Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE - 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE. 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE. 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est établi tous les ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Si l'installation consomme plus de 30 tonnes de solvants par an, avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.

ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le point de rejet en sortie de la STEP :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	1302		en continu
Volume entrant dans la STEP Volume rejeté au milieu naturel	-		en continu
DCO	1314	Moyen sur 24h	hebdomadaire
Rendement sur la DCO	-		hebdomadaire
MeS	1305		hebdomadaire
DBO5	1313		trimestrielle
Azote kjeldhal (NTK)	1319		trimestrielle
Phosphore total	1350		trimestrielle
Hydrocarbures totaux	2962		trimestrielle
composés organiques halogénés (AOX)	1106		trimestrielle
zinc	1383		trimestrielle

Un test d'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) est réalisé en amont et en aval du point de rejet dans la Montane, une fois par an.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle, sur une durée de 3 jours (3 x 24h) et pour l'ensemble des paramètres repris dans le tableau article 4.3.9.1., en y ajoutant le pH, les volumes entrant et sortant de la station, et le rendement sur la DCO.

ARTICLE 10.2.4 AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Pour assurer la surveillance des eaux souterraines, les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N° de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Piézo 1	Tous les 3 ans	pH, température, conductivité
Piézo 2	Tous les 3 ans	pH, température, conductivité arsenic hydrocarbures totaux hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX) composés organiques halogénés volatils (COHV)
Piézo 3	Tous les 3 ans	pH, température, conductivité arsenic hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX) composés organiques halogénés volatils (COHV)

Les premières analyses sont faites dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5 AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois ans au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures sont renouvelées au moins tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE. 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues, avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE. 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE - 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE. 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1 SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 11.1.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société EYREIN INDUSTRIE par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Eyrein
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- au service départemental d'incendie et de secours
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 11.1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Eyrein et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Eyrein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des Installations Classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'EYREIN et à la société EYREIN Industrie.

Fait à Tulle, le **17 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

TABLE DES MATIÈRES

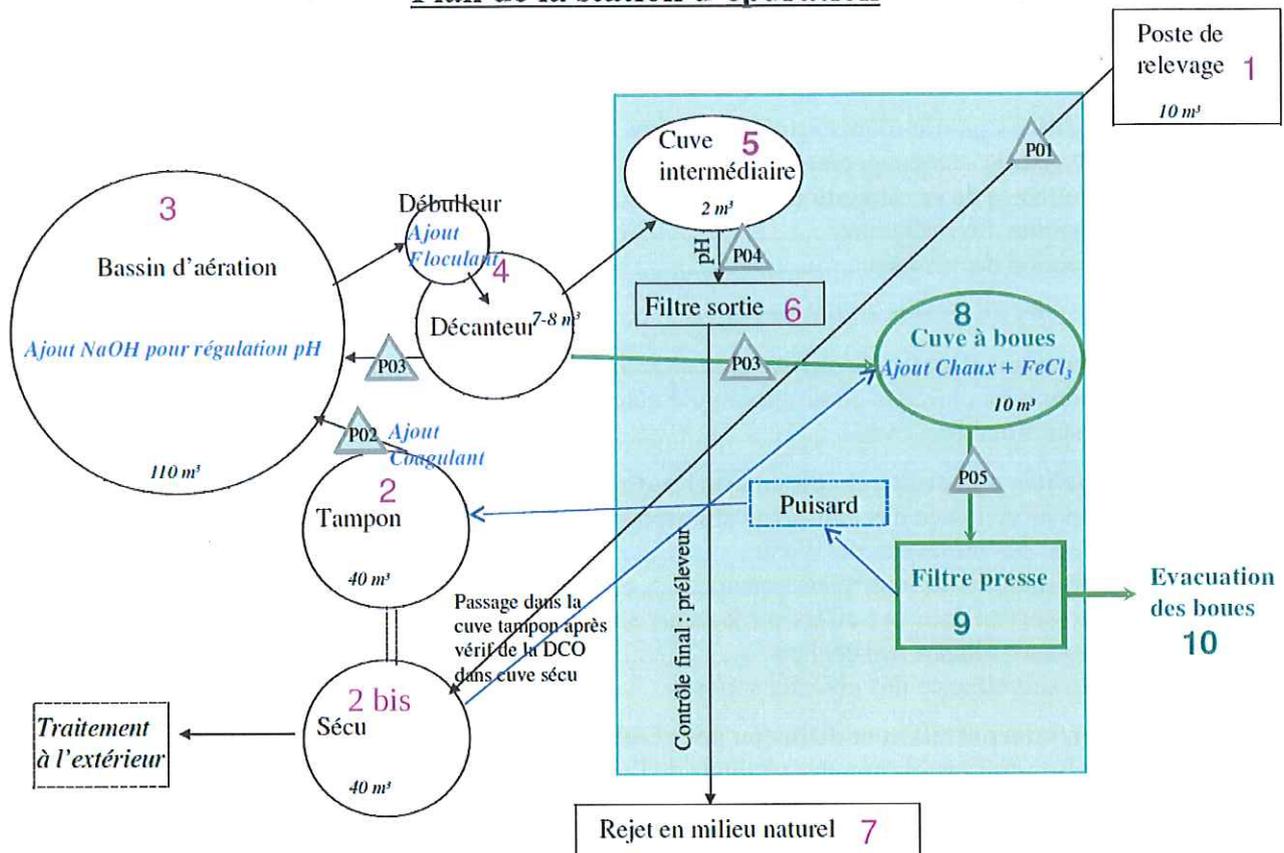
TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre. 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre. 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	4
Chapitre. 1.3 Conformité aux dossiers.....	5
Article 1.3.1 Conformité aux dossiers.....	5
Chapitre. 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre. 1.5 Garanties financières.....	5
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3 Etablissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Chapitre. 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1 Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3 Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	6
Chapitre. 1.7 Réglementations.....	7
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	7
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
Titre - 2 – Gestion de l'établissement.....	8
Chapitre. 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre. 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	8
Chapitre. 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1 Propreté.....	8
Article 2.3.2 Esthétique.....	8
Chapitre. 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Chapitre. 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
Chapitre. 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9

Chapitre. 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
Article 2.7.1 Contrôles à effectuer.....	9
Article 2.7.2 Documents à transmettre.....	10
Titre - 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Chapitre. 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3 Odeurs.....	11
Article 3.1.4 Composés Organiques Volatils.....	11
Article 3.1.5 Voies de circulation.....	11
Article 3.1.6 Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
Chapitre. 3.2 Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....	12
Titre - 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
Chapitre. 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	13
Chapitre. 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Chapitre. 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	17
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPV).....	18
Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
Titre - 5 – Déchets.....	19
Chapitre. 5.1 Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6 Transport.....	20
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	20
Titre - 6 Substances et produits chimiques.....	20
Chapitre. 6.1 Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1 Identification des produits.....	20
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	21

Chapitre. 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	21
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	21
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	21
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	21
Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	21
Article 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat.....	21
Titre - 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
Chapitre. 7.1 Dispositions générales.....	22
Article 7.1.1 Aménagements.....	22
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	22
Chapitre. 7.2 Niveaux acoustiques.....	22
Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	22
Chapitre. 7.3 Vibrations.....	23
Article 7.3.1 Vibrations.....	23
Titre - 8 - Prévention des risques technologiques.....	23
Chapitre. 8.1 Généralités.....	23
Article 8.1.1 Localisation des risques.....	23
Article 8.1.2 Etat des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....	23
Article 8.1.4 Contrôle des accès.....	23
Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	23
Article 8.1.6 Etude de danger.....	23
Chapitre. 8.2 Dispositions constructives.....	24
Article 8.2.1 Comportement au feu.....	24
Article 8.2.2 Chauffage(s).....	24
Article 8.2.3 Intervention des services de secours.....	25
Article 8.2.4 Désenfumage.....	25
Article 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 8.2.6 Protection contre la foudre.....	26
Chapitre. 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	26
Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
Article 8.3.2 Installations électriques.....	27
Article 8.3.3 Ventilation des locaux.....	27
Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
Chapitre. 8.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
Article 8.4.1 Dispositifs de rétentions.....	27
Article 8.4.2 Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	28
Article 8.4.3 Tuyauteries.....	29
Chapitre. 8.5 Dispositions d'exploitation.....	29
Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	29
Article 8.5.2 Travaux.....	29
Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article 8.5.4 Consignes et procédures.....	30
Article 8.5.5 Consignes générales d'intervention (plan de secours).....	30
Titre - 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
Chapitre. 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2630.....	31
Article 9.1.1 Description de l'activité.....	31
Article 9.1.2 Prévention des risques.....	31

Chapitre. 9.2 Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510 et 2662.....	31
Article 9.2.1 Prévention des risques.....	31
Chapitre. 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331.....	32
Article 9.3.1 Implantation, aménagement.....	32
Article 9.3.2 Surveillance de l'exploitation.....	32
Article 9.3.3 Prévention des pollutions.....	32
Chapitre. 9.4 Dispositions particulières applicables aux stockages de produits corrosifs.....	33
Article 9.4.1 Implantation - aménagement.....	33
Article 9.4.2 Surveillance de l'exploitation.....	34
Article 9.4.3 Prévention des pollutions.....	34
Article 9.4.4 Prévention des risques.....	34
<i>Titre - 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	35
Chapitre. 10.1 Programme d'auto surveillance.....	35
Article 10.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article 10.1.2 Mesures comparatives.....	35
Chapitre. 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 10.2.3 Auto surveillance des rejets aqueux.....	36
Article 10.2.4 Auto-surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	36
Article 10.2.5 Auto-surveillance des déchets.....	37
Article 10.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores.....	37
Chapitre. 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	37
Article 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
Chapitre. 10.4 Bilans périodiques.....	38
Article 10.4.1 Bilans et rapports annuels.....	38
<i>Titre - 11 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....</i>	38
Chapitre. 11.1 Dispositions administratives.....	38
Article 11.1.1 Sanctions.....	38
Article 11.1.2 Notification.....	38
Article 11.1.3 Délais et voies de recours.....	38
Article 11.1.4 Publicité.....	39
Article 11.1.5 Exécution.....	39

Plan de la station d'épuration



Principe de fonctionnement de la station

Il s'agit d'une station d'origine biologique fonctionnant sur le principe des boues activées. Démarrage en 2001

I. Circuit de traitement des effluents

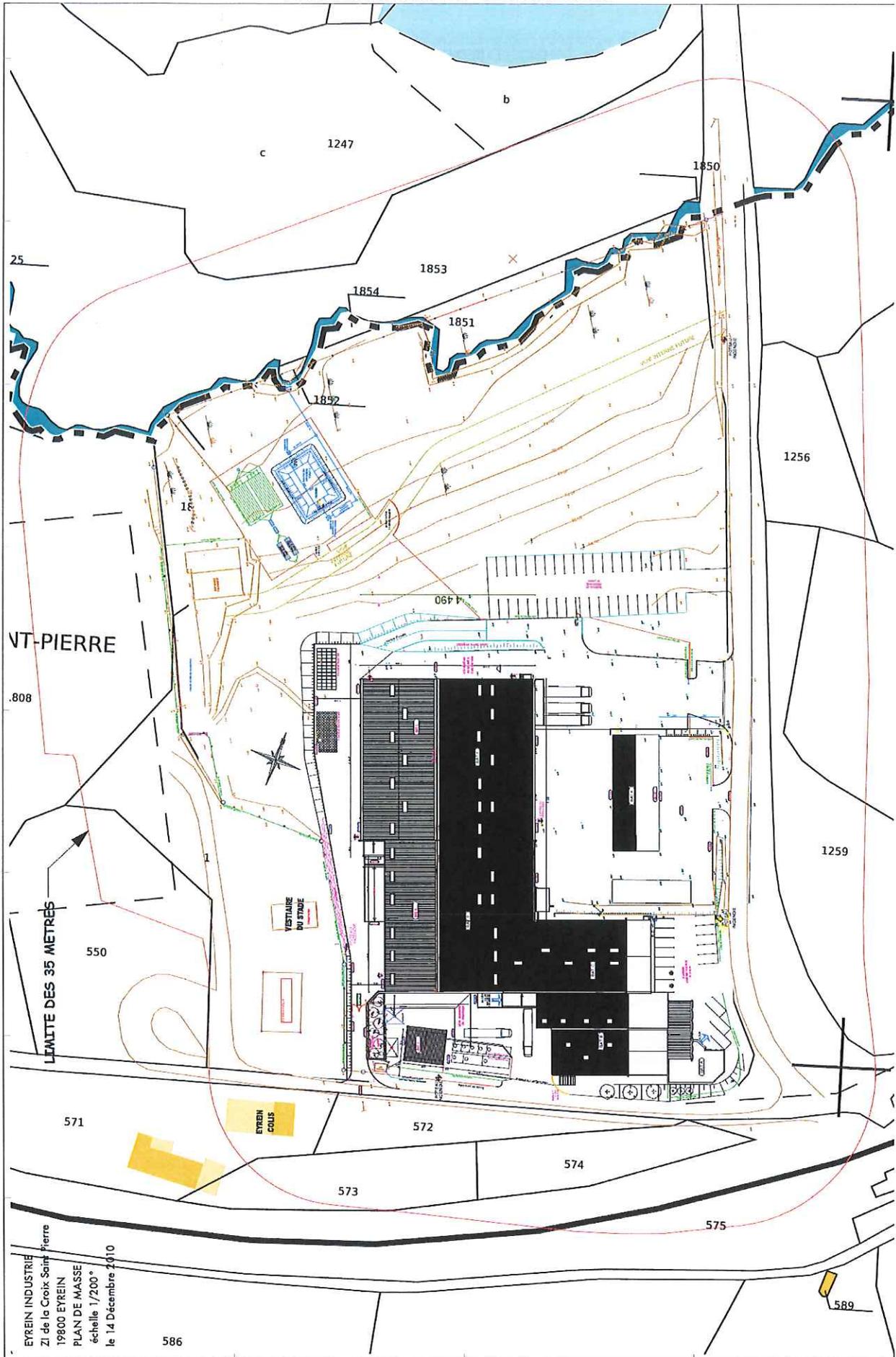
- **1 : Poste de relevage** servant à séparer les matières en suspension les plus grosses de l'effluent
- **2 : Stockage des effluents**
 - 2 : stockage en cuve tampon après vérification de la DCO dans la cuve sécu
 - 2 bis : stockage en cuve sécurité si :
 - à l'atelier on place le commutateur sur la position sécu (cas d'une vanne qui casse ou d'un problème à la production)
 - on se trouve en dehors des heures de fonctionnement programmées
 - on a : défaut conductivité haute (conductivité mesurée par un automate sur l'effluent entrée station)
 - on a la cuve tampon pleine
- **3 : Bassin d'aération** : traitement biologique avec apport physico-chimique (coagulants, lessive de soude, antimousse)
- **4 : Clarificateur (ou décanteur)** servant à séparer les boues et l'eau clarifiée (ajout flocculant)
- **5 : Cuve intermédiaire**
- **6 : Filtre à sable** servant à retenir les matières en suspension encore présentes
- **7 : Rejet en milieu naturel**

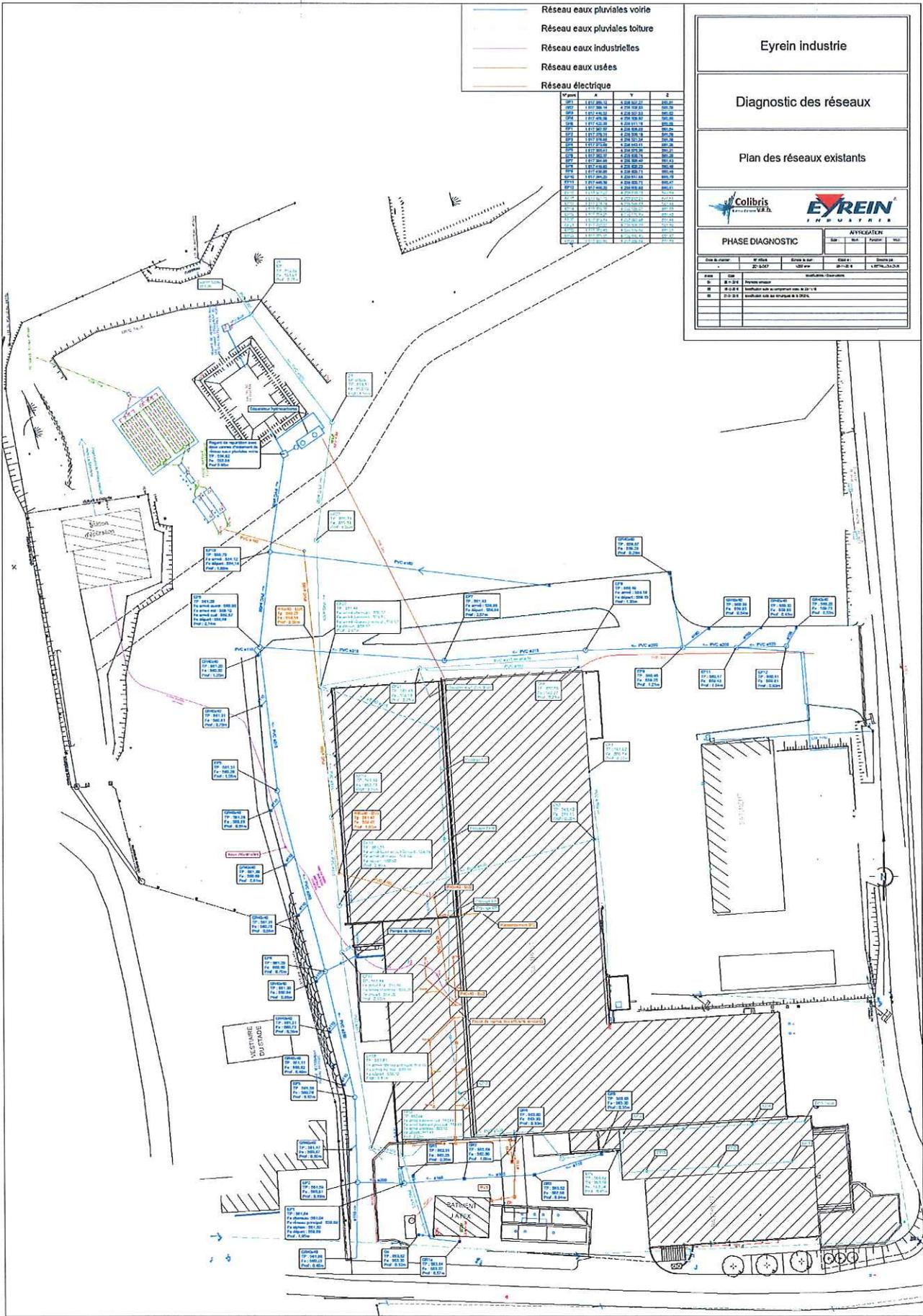
Principe de fonctionnement de la station (suite)

→ II. Circuit de traitement des boues

- **4 : Clarificateur (ou décanteur)** servant à séparer les boues et l'eau clarifiée
- **8 : Cuve à boues** servant à stocker et préparer les boues (apport de chlorure ferrique et de chaux)
- **9 : Filtre-presse** permettant de déshydrater les boues
- **10 : Evacuation des boues**

PLAN DE MASSE ET DES RESEAUX





- Réseaux eaux pluviales voirie
- Réseaux eaux pluviales toiture
- Réseaux eaux industrielles
- Réseaux eaux usées
- Réseaux électriques

N°	X	Y	Z
1001	1.237.000	4.200.000	100.00
1002	1.237.000	4.200.000	100.00
1003	1.237.000	4.200.000	100.00
1004	1.237.000	4.200.000	100.00
1005	1.237.000	4.200.000	100.00
1006	1.237.000	4.200.000	100.00
1007	1.237.000	4.200.000	100.00
1008	1.237.000	4.200.000	100.00
1009	1.237.000	4.200.000	100.00
1010	1.237.000	4.200.000	100.00
1011	1.237.000	4.200.000	100.00
1012	1.237.000	4.200.000	100.00
1013	1.237.000	4.200.000	100.00
1014	1.237.000	4.200.000	100.00
1015	1.237.000	4.200.000	100.00
1016	1.237.000	4.200.000	100.00
1017	1.237.000	4.200.000	100.00
1018	1.237.000	4.200.000	100.00
1019	1.237.000	4.200.000	100.00
1020	1.237.000	4.200.000	100.00
1021	1.237.000	4.200.000	100.00
1022	1.237.000	4.200.000	100.00
1023	1.237.000	4.200.000	100.00
1024	1.237.000	4.200.000	100.00
1025	1.237.000	4.200.000	100.00
1026	1.237.000	4.200.000	100.00
1027	1.237.000	4.200.000	100.00
1028	1.237.000	4.200.000	100.00
1029	1.237.000	4.200.000	100.00
1030	1.237.000	4.200.000	100.00
1031	1.237.000	4.200.000	100.00
1032	1.237.000	4.200.000	100.00
1033	1.237.000	4.200.000	100.00
1034	1.237.000	4.200.000	100.00
1035	1.237.000	4.200.000	100.00
1036	1.237.000	4.200.000	100.00
1037	1.237.000	4.200.000	100.00
1038	1.237.000	4.200.000	100.00
1039	1.237.000	4.200.000	100.00
1040	1.237.000	4.200.000	100.00
1041	1.237.000	4.200.000	100.00
1042	1.237.000	4.200.000	100.00
1043	1.237.000	4.200.000	100.00
1044	1.237.000	4.200.000	100.00
1045	1.237.000	4.200.000	100.00
1046	1.237.000	4.200.000	100.00
1047	1.237.000	4.200.000	100.00
1048	1.237.000	4.200.000	100.00
1049	1.237.000	4.200.000	100.00
1050	1.237.000	4.200.000	100.00

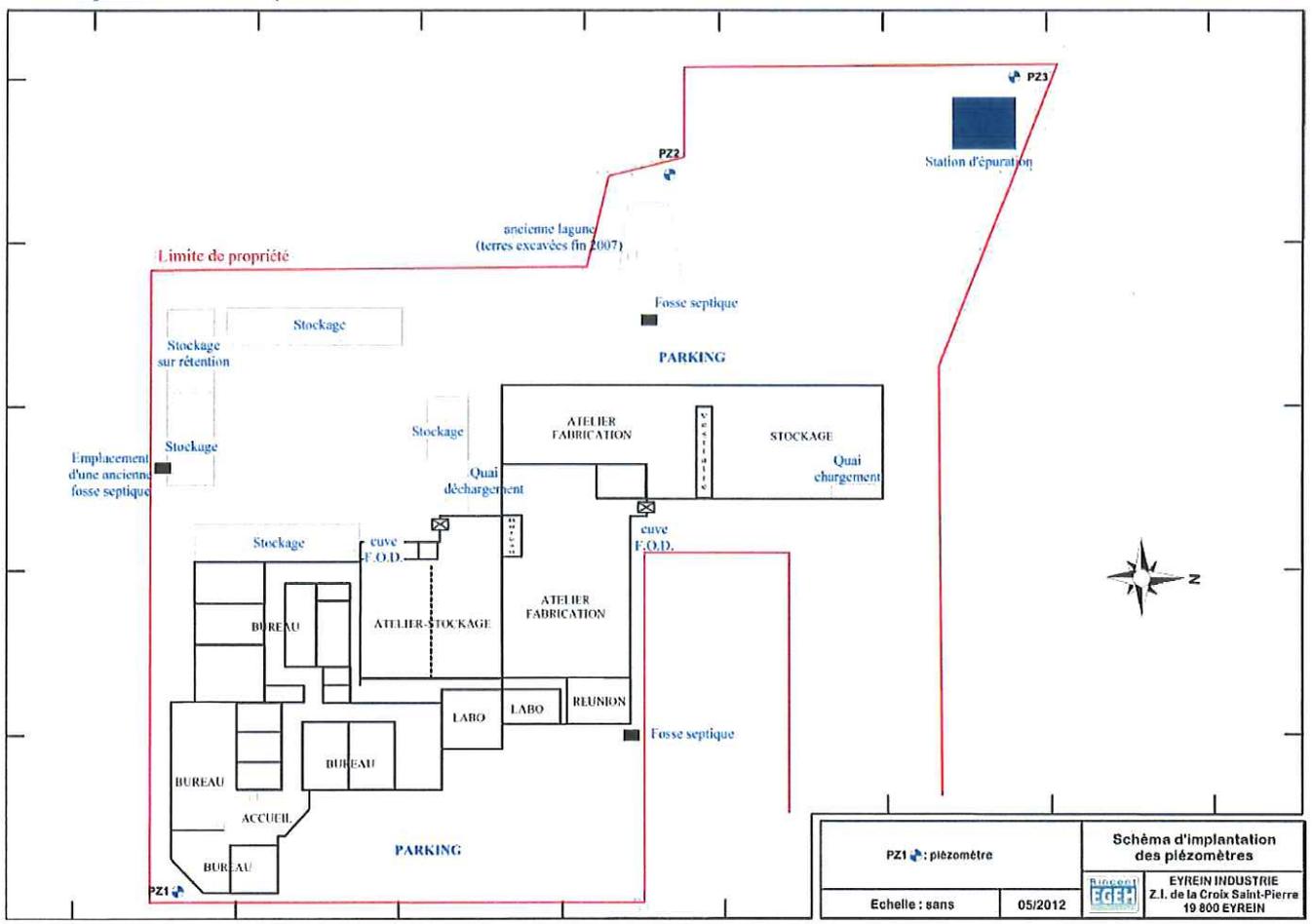
Eyrein industrie

Diagnostic des réseaux

Plan des réseaux existants

PHASE DIAGNOSTIC		ATTILISATION	
Date de début	Date de fin	Date de début	Date de fin
01/01/2014	31/03/2014	01/01/2014	31/03/2014
01/04/2014	30/06/2014	01/04/2014	30/06/2014
01/07/2014	30/09/2014	01/07/2014	30/09/2014
01/10/2014	31/12/2014	01/10/2014	31/12/2014

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



PZ1 : piézomètre		Schéma d'implantation des piézomètres	
Echelle : sans	05/2012		EYREIN INDUSTRIE Z.I. de la Croix Saint-Pierre 19 800 EYREIN